



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 2013 - DIR Est - SPR - 67 - 012

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°1083

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret en date du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN1083,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 1083 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 50+000

Extrémité : PR 52+498

Article 3 – limitation de vitesse – vitesse maximale autorisée en section courante sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de **110 km/h**. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens STRASBOURG / COLMAR	
Sections	km/h
du PR 51+720 au PR 52+498	90

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 50+000 au PR 52+328	

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 50+000 sens COLMAR / STRASBOURG	Voie accès RD1083 depuis Ebersheim

Article 5 –

La police de la route sur la RN 1083 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Bas-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 1083 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de STRASBOURG.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 7 - Diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet du Bas-Rhin.
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin.

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin.
- M. le Directeur du service d'aide médical d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin.
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin.
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.
- M. le Général du commandement de la région militaire Terre Nord-Est.

A Strasbourg, le **02 AOÛT 2013**

Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET